

ARRETE
portant modification de la dénomination de la
communauté de communes du canton de la Ferté Saint-Aubin

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 modifié portant création de la Communauté de Communes du canton de la Ferté Saint-Aubin ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° 1/15 du 20 janvier 2015 portant changement du nom de la communauté de communes du canton de la Ferté Saint-Aubin ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
Ardon (n° 2015-006 du 30 janvier 2015) ; La Ferté Saint-Aubin (n° 15-02 du 30 janvier 2015) ;
Ligny-le-Ribault (24 mars 2015) ; Marcilly-en-Villette (n° 2015/3 du 14 février 2015) ; Ménestreau-
en-Villette (n° 2015/04 du 17 février 2015) ; Sennely (20 février 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues au Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies en l'espèce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 des statuts de la Communauté de Communes du canton de la Ferté Saint-Aubin susvisé est modifié ainsi qu'il suit : La Communauté de communes est dénommée " Communauté de Communes des Portes de Sologne "

Cette appellation se substitue dans tous les documents et actes à la dénomination de la Communauté de communes du canton de la Ferté Saint-Aubin.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Président de la communauté de communes des Portes de Sologne et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, ainsi qu'au chef du centre des finances publiques de La Ferté Saint-Aubin, au Président du Conseil Départemental du Loiret et au Président de l'Association des Maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 mai 2015
Le Préfet du Loiret
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre -Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 – Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

En application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, relative à la contribution pour l'aide juridique, une taxe de 35 € est à acquitter pour tout engagement de procédure devant les juridictions administratives ou judiciaires.